



**Plan de Prévention des Risques Technologiques
DIJON CEREALES**

Commune de LONGVIC

Règlement du P.P.R.T.

SOMMAIRE

Préambule	2
Titre I – Portée du PPRT - Dispositions générales	3
Article I.1 – Champ d'application	3
Article I.2 – Objectifs du PPRT	3
Article I.3 – Effets du PPRT	4
Article I.4 – Portée du règlement	4
Article I.5 – Niveau d'aléa	4
Article I.6 – Principes généraux	4
Titre II – Réglementation des projets et de leurs conditions d'utilisation et d'exploitation.	5
Article II.1 – Réglementation en zone B	6
Article II.2 – Réglementation en zone G	6
Titre III – Mesures foncières	7
Article III.1 – La définition des mesures	7
Article III.2 – Échéancier de mise en oeuvre des mesures foncières.....	7
Titre IV – Mesures de protection des populations	8
Article IV.1 – : Mesures sur les biens et activités existants.....	8
Article IV.2 – : Mesures sur les biens et activités futurs	8
Article IV.3 – : Prescriptions sur les usages	9
Titre V – Servitudes d'utilité publique	9
ANNEXE 1 : Mise en oeuvre d'un local de confinement	10

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages, codifiés aux articles L515-15 à L515-25 du code de l'environnement.

« (...) Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en oeuvre. » (extrait de l'article L.515-15 du code de l'environnement)

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

I. - Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

II. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan (...)

III. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (...)

IV. - Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. (...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en oeuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extraits de l'article L.515-16 du code de l'environnement).

Titre I – Portée du PPRT - Dispositions générales

Article I.1 – Champ d'application

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques s'applique aux zones définies dans le plan de zonage réglementaire du PPRT de la commune de LONGVIC, soumises aux risques technologiques présentés par la Société DIJON CEREALES.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique directement ou par pollution du milieu.

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, des articles L515-15 à L515-25 et R.515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Article I.2 – Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en oeuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19 du code de l'environnement ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'agir d'une part par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le territoire de la commune de LONGVIC inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, comprend deux zones de risques :

- une zone grisée (G) couvrant le site de la société Dijon Céréales.
- une zone bleue (B) d'un niveau de risque moyen pour la vie humaine, regroupant les niveaux d'aléas M et M+ en un seul niveau M+ ;

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Article I.3 – Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement) et doit être à ce titre annexé au PLU, par une procédure de mise à jour, dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le Préfet, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme. En cas de contradiction entre le PLU et le PPRT, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent.

En vertu du I de l'article L.515-24 du code de l'environnement, les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, à savoir :

« (...) une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L.430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux.(...) » (extrait de l'article L.480-4 du code de l'urbanisme)

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance et du contexte.

Article I.4 – Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent règlement.

Article I.5 – Niveau d'aléa

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent P.P.R.T.

Les niveaux d'aléas concernés par le présent règlement sont des aléas moyens correspondant à des effets toxiques (les aléas M et M+, issus de l'étude de danger, ont été regroupés en une seule zone d'aléa M+ compte tenu de la largeur limitée de la zone M (une dizaine de mètres) et de prescriptions similaires dans les zones M et M+).

Article I.6 – Principes généraux

Dans toutes les zones exposées au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité (sensibilité au phénomène toxique) des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document doit être saisie.

Titre II – Réglementation des projets et de leurs conditions d'utilisation et d'exploitation.

(Il s'agit de l'ensemble des projets nouveaux ou des extensions des biens et activités existants)

La carte de zonage réglementaire du PPRT dans sa conception permet de repérer toutes les parcelles cadastrales par rapport aux zones de risques.

La zone grise « Entreprise source » représente l'emprise clôturée de l'établissement Dijon Céréales à l'origine du risque technologique.

La partie du territoire représentée sur la carte et qui se situe à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques ne fait l'objet d'aucune prescription spécifique au titre du PPRT.

Les zones correspondent à des combinaisons d'aléas différents en nature et intensité. Pour information, le tableau ci-dessous reprend les correspondances :

Identifiant de la zone	Type d'aléa	Règlement applicable
Zone B	Toxique moyen M et M+	Article II.1
Zone G	Site « source »	Article II.2

Le règlement applicable à chaque zone est destiné à maîtriser l'urbanisation future autour du site industriel et les usages liés; ceci s'effectue en interdisant ou en admettant des projets nouveaux, en imposant des prescriptions constructives, ou encore en limitant ou en conditionnant certains usages. L'objectif principal est de privilégier systématiquement la sécurité des personnes.

Rappel réglementaire :

Toute demande de permis de construire doit se conformer à l'article R.431-16 c) du code de l'urbanisme, extrait ci-après :

« Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas:

...

c) Lorsque la construction projetée est subordonnée, par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ;

... »

Article II-1 – Réglementation en zone B

II.1-1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement pour les projets nouveaux

1- Sont interdits :

Tous les projets nouveaux, excepté ceux mentionnés au 2 ci-dessous.

2- Sont admis sous conditions (voir règles édictées au titre IV) :

- Les travaux de constructions, installations ou aménagements autorisés dans le PLU de la ville de Longvic.

Article II.2 – Réglementation en zone G

II.2-1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement pour les projets neufs

1- Sont interdits :

Tous les projets nouveaux, excepté ceux mentionnés au 2 ci-dessous.

2- Sont admis sous conditions (voir règles édictées au titre IV) :

- Les aménagements visant directement à réduire les effets du risque technologique objet du présent PPRT.

- Les travaux de constructions, installations ou aménagements destinés uniquement à l'activité de l'établissement à l'origine du risque et sous réserve que la population nouvellement exposée soit en lien direct avec l'activité de l'établissement à l'origine du risque technologique.

- la reconstruction en cas de destruction lors d'un sinistre

- Les travaux d'aménagements de voies de circulation, dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation du trafic hormis celui lié à l'activité de l'établissement à l'origine du risque technologique.

Toute demande d'autorisation d'une nouvelle installation sur le site doit être présentée au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Titre III – Mesures foncières

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Article III.1 – La définition des mesures

Le secteur d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune de LONGVIC sur les zones du PPRT soumises à interdictions ou à prescriptions.

Le PPRT approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un PLU approuvé (article L.211-1 du code de l'urbanisme). En revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et peut s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme y compris les zones naturelles et agricoles.

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque.* L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques ».

Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

Aucun secteur de délaissement n'est proposé et délimité dans le PPRT.

Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

Aucun secteur d'expropriation n'est proposé et délimité dans le PPRT.

Article III.2 – Échéancier de mise en oeuvre des mesures foncières

L'institution du droit de préemption peut être immédiate après l'approbation du PPRT par le Préfet.

Titre IV – Mesures de protection des populations

(Règles définies en application de l'article L.515-16 IV du code de l'environnement)

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. **Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan.**

Ces mesures sont prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens sus-cités); les mesures doivent être mises en application dans le délai qui leur est fixé dans les chapitres suivants.

Article IV.1 – : Mesures sur les biens et activités existants

IV.1.1 Mesures applicables en zone B

Les locaux existants situés en zone B (local de stockage et locaux techniques) ne font pas l'objet de mesures de prescriptions

Une information du personnel intervenant pour l'entretien / maintenance doit être effectuée

IV.1.2 Mesures applicables pour les bâtiments situés en partie en zone B

Les locaux existants situés en partie en zone B et en partie hors zone B ne font pas l'objet de mesures de prescriptions.

Une information du personnel susceptible de travailler dans la zone B doit être effectuée

Article IV.2 – : Mesures sur les biens et activités futurs

IV.2.1 Mesures applicables en zone B

Les projets autorisés au titre II du présent règlement sont soumis aux prescriptions suivantes :

- Création d'un local de confinement pour les locaux d'activité, qui doit être identifié et aménagé conformément aux dispositions mentionnées à l'annexe 1

IV.1.2 Mesures applicables pour les projets situés en partie en zone B et en partie hors zone B

- pas de travaux si la configuration du bâtiment permet une évacuation hors zone B
- création d'un local de confinement si la configuration du bâtiment ne permet pas une évacuation hors zone B (ce local doit être identifié et aménagé conformément aux dispositions mentionnées à l'annexe 1)

Tous les locaux créés devront disposer obligatoirement d'un accès vers le local de confinement sans sortir du bâtiment.

Dans tous les cas, des dispositions d'étanchéité à l'air de la construction exposée devront être prises.

Article IV.3 – : Prescriptions sur les usages

IV.3.1- Signalisation du danger sur les voies

Une signalisation spécifique indiquant le danger doit être mise en place le long des voiries et chemins, celle-ci indiquera notamment : « En cas de déclenchement de la sirène, veuillez évacuer immédiatement la zone ». Une flèche indiquera le sens d'évacuation.

IV.3.2- Restriction des stationnements

Le stationnement permanent de véhicules est interdit en zone B.

IV.3.3- Prescription sur les voies structurantes existantes

Des mesures d'adaptation de la signalisation et de mise en place de déviation seront à prévoir dans le cadre du Plan de Gestion de Trafic de la RN 274

Titre V – Servitudes d'utilité publique

Il s'agit :

- En vertu de l'article L.515-21 du code de l'environnement, des mesures instituées en application de l'article L.515-8 du même code.

En application de l'article L.515-23 du code de l'environnement, le PPRT vaut lui-même servitude d'utilité publique.

ANNEXE 1 : Mise en oeuvre d'un local de confinement

1 - Objectif de performance général

Les caractéristiques du local de confinement, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, devront garantir que le taux de renouvellement d'air du local de confinement est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de deux heures. C'est une valeur propre à chaque produit ou mélange toxique.

2 - Taux d'atténuation cible

Le taux d'atténuation Cible retenu est de 0,18

3 - Perméabilité à l'air du local de confinement : cahier des charges pour une étude spécifique

Une étude spécifique sera à mener pour calculer l'exigence d'étanchéité à l'air du local de confinement afin de protéger les personnes de l'effet toxique.

La perméabilité à l'air calculée pour le local devra permettre de respecter le coefficient d'atténuation cible défini au point 2.

Pour mener cette étude il est conseillé d'utiliser le guide « Complément technique relatif à l'effet toxique » élaboré pour le compte du Ministère en charge du développement durable.

4 - Nombre de personnes à confiner – Dimensions des locaux

Les locaux de confinement devront pouvoir accueillir tous les occupants des bâtiments concernés.

Pour les établissements industriels et commerciaux, l'effectif sera calculé suivant l'article R232-12-1 du code du travail.

Dans chaque établissement, le nombre de locaux de confinement doit être adapté pour que les personnes devant s'y abriter puissent atteindre un local, selon l'organisation prévue en cas de crise, dans un délai aussi réduit que possible. Ce délai ne devra jamais excéder dix minutes. Si besoin des aménagements (confinement de salles de contrôle) ou équipements spécifiques seront également prévus pour les personnes devant remplir des fonctions indispensables au contrôle et à la mise en sécurité de l'établissement .

L'objectif d'un local de confinement est de maintenir une atmosphère « respirable » pendant la durée de l'alerte. Un espace vital doit donc être disponible pour chaque personne confinée afin de limiter les effets secondaires tels que l'augmentation de la température intérieure, la raréfaction de l'oxygène ou l'augmentation de la concentration en CO₂

Les surfaces et volumes minimum sont : 1 m² et 2,5 m³ par personne. Il est toutefois recommandé de prévoir : 1,5 m² et 3,6 m³ par personne.